

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
11e Chambre A, 23 MARS 2012

Rôle N° 11/00429

Décision déferée à la Cour : Jugement du Tribunal d'Instance de DIGNE-LES-BAINS en date du 09 Novembre 2010 enregistré(e) au répertoire général sous le n° 11-09-430.

APPELANT

Monsieur Thomas P.
né le 20 Juin 1982 à LILLE (59000)
de nationalité Française, demeurant xxx - 74330 POISY
Représenté par la SCP MAYNARD SIMONI, avocats au barreau d'AIX-EN-PROVENCE
Ayant pour avocat Maître Stéphane COERCHON, du barreau d'Annecy

INTIMEE

Madame Jennifer F. épouse E.
Née le 11 Août 1984 à LA SEYNE SUR MER (83500) de nationalité Française, demeurant
xxx - 83330 SAINTE ANNE D'EVENOS
Représentée par la SELARL LIBERAS BUVAT MICHOTEY, avocats au barreau
d'AIX-EN-PROVENCE, Plaidant par Me Stéphane DORN, avocat au barreau de TOULON

* * *

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 785,786 et 910 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 09 Février 2012, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Jean-Claude DJIKNAVORIAN, Conseiller, qui a fait un rapport oral à l'audience, avant les plaidoiries.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Daniel ISOUARD, Président
Monsieur Jean-Claude DJIKNAVORIAN, Conseiller
Madame Sylvie PEREZ, Conseillère
Greffier lors des débats : Madame Mireille LESFRITH.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 23 Mars 2012.

ARRÊT

Contradictoire,
Prononcé par mise à disposition au greffe le 23 Mars 2012

Signé par Monsieur Daniel ISOUARD, Président et Madame Mireille LESFRITH, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

M. P. a acquis de Mme F. le 16 décembre 2008 moyennant 5500 €, à la suite d'une annonce parue sur Internet, un véhicule automobile de marque Audi A 2 présentant 135 000 kms et qu'elle avait elle-même acquis le 9 février 2008 à 119'000 km ; Ce véhicule a été l'objet le 25 octobre 2009 à 141'512 kms d'une panne due, suivant l'expertise privée du 28 octobre 2009 du cabinet DECOUX , à la rupture de la courroie de distribution ;

Par jugement du 9 novembre 2010 le Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains a débouté M. P. de ses demandes, ci-après reprises, avec condamnation à payer 600 € de frais de procès;

Vu les conclusions de M. P. du 5 janvier 2012 aux fins d'infirmer sur les demandes d'annulation de la vente, de restitution du prix de vente de 5500 € et des frais de carte grise (215 €) et de réparation (70 €), avec intérêts , outre 2000 € de frais de procès ;

Vu les conclusions de Mme F. du 7 juin 2011 aux fins de confirmation avec allocation de 2500 € de frais de procès ;

MOTIFS DE LA DÉCISION:

Le jugement entrepris sera infirmé, M. P. rapportant la preuve du dol soutenu à l'appui de ses demandes ;

La production de l'impression d'écran d'une page Internet du moteur de recherche Google du 2 octobre 2009 constitué de l'annonce de vente une preuve à la fois admissible, s'agissant de la démonstration d'un fait juridique pouvant être administrée par tout moyen, et pertinente, contenant les éléments constants que sont le numéro de téléphone portable du vendeur, base de la recherche et dont l'appartenance à Mme F. est pas contestée, ainsi que la date de fin d'annonce et l'objet de la vente mise en ligne, en l'occurrence le 16 décembre 2008 et un véhicule Audi A 2 ;

Cette production est confortée par le défaut de communication par Mme F., malgré les diverses sommations adverses, du texte d'une quelconque autre annonce par elle mise en ligne;

Dès lors, et en l'absence de toute manipulation apparente ni même soutenue, ce document établit le contenu véritable de l'annonce qui, effectivement sur trois sites, mentionne « distribution ok chez Audi » ;

Par cette dernière mention l'annonce s'avère, matériellement et intentionnellement, dolosive, la venderesse sachant pour détenir la facture de réparation du 10 mai 2006 que le changement de la courroie de distribution avait été effectué en dehors du réseau Audi ;

Elle a provoqué l'erreur de l'acquéreur, auquel Mme F. ne démontre pas avoir au moment de la vente remis cette facture que le cabinet DECOUX dans son expertise du 28 octobre 2009 expose, au contraire, avoir lui-même réclamée et reçue ;

Cette erreur a porté sur une qualité objectivement substantielle selon le sens commun de la motorisation du véhicule d'occasion vendu, compte tenu de son kilométrage élevé, du caractère primordial que revêt le bon état et le changement régulier de la courroie de distribution ainsi que des assurances de bonne exécution et de garantie s'attachant à la réalisation de cette opération dans le réseau du constructeur ;

Cette même erreur a été déterminante en ce sens que M. P. n'aurait certainement pas acquis le véhicule connaissance prise de l'origine véritable du changement de cette courroie qui l'aurait privé de la qualité de motorisation recherchée, ce qu'illustre d'ailleurs le poids de l'argument de vente contraire délibérément inséré dans la très courte présentation des caractéristiques du véhicule à vendre ;

Il y a lieu, en conséquence, de faire droit aux demandes de résolution de la vente et de restitution du prix et des frais accessoires, avec intérêts à compter de l'assignation introductive d'instance; Mme F. qui succombe doit supporter les dépens avec fixation de l'indemnité due par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile à la somme équitable de 1200 € ;

PAR CES MOTIFS,

La Cour statuant par mise à disposition au greffe, publiquement et contradictoirement,

Reçoit l'appel,

Infirme le jugement entrepris et statuant à nouveau :

-prononce l'annulation de la vente du véhicule automobile conclue entre les parties,

-condamne Mme F., en contrepartie de la restitution du véhicule par M. P., à payer à ce dernier les sommes de 5500 € en restitution du prix de vente, de 215 € et de 70 € de frais, avec intérêts au taux légal à compter du 30 novembre 2009, ainsi que celle de 1200 € de frais de procès;

Rejette toutes autres demandes des parties,

Condamne Mme F. aux dépens de première instance et d'appel,

Autorise pour ces derniers le recouvrement prévu par l'article 699 du Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT